

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.941 du 16 juin 2011

A. 193.872/XIII-5357

En cause :

la Commune de Sambreville,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Julie HELSON, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représentée par
le Ministre pour l'Entreprise
et la Simplification,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme DE VLIER,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric d'AOUST, avocat,
rue du Monastère 12
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 septembre 2009 par la commune de Sambreville en tant qu'elle demande l'annulation de :

" la décision du 30 juin du Comité interministériel pour la distribution telle que notifiée par lettre du 6 juillet 2009, rendue suite au recours introduit par la S.A. DE VLIER le 4 juin 2009 en vertu de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales";

Vu la requête introduite le 25 septembre 2009 par laquelle la société anonyme (S.A.) DE VLIER demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 198.510 du 3 décembre 2009 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. DE VLIER, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 5 janvier 2010 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 février 2010 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. DE VLIER dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante ainsi que la lettre du 11 octobre 2010 valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie FORTEMPS, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Gaëtan VAN HOOREBEKE, loco Me Frédéric d'AOUST, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le 24 mars 2009, la S.A. DE VLIER, qui est spécialisée dans l'implantation et le développement de complexes commerciaux de petite et moyenne tailles, introduit - par l'intermédiaire de la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) PLANECO - une demande d'autorisation pour "l'implantation d'un parc commercial à Sambreville (Auvélais), rue Bois Sainte-Marie", pour une surface commerciale nette globale de 11.668 m², sur la base de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales.

Cette demande a déjà été précédée de deux autres demandes qui n'ont pas abouti aux autorisations sollicitées.

La S.A. DE VLIER dispose d'un permis d'urbanisme pour la construction de ce parc commercial.

2. Par un courrier recommandé du 31 mars 2009, la demande de permis socio-économique est transmise par la commune de Sambreville au Comité socio-économique national pour la distribution.

3. Le 6 avril 2009, le secrétaire de ce comité écrit à la S.A. DE VLIER que le dossier socio-économique qui accompagne la demande est déclaré complet et soumis à examen. Il envoie également une copie de cette lettre à la commune de Sambreville.

4. Par des courriers recommandés du 7 avril 2009, la S.A. DE VLIER, la commune de Sambreville ainsi que les communes d'Aiseau-Presles, Farciennes, Fleurus, Fosses-la-Ville, Jemeppe-sur-Sambre et Sombreffe sont convoquées à la séance du Comité socio-économique national pour la distribution du 22 avril 2009, afin de s'exprimer sur la demande précitée.

5. Le 22 avril 2009, le Comité socio-économique national pour la distribution émet un avis qui se termine par la conclusion suivante :

" Compte tenu de l'analyse du dossier au regard des critères prévus par l'A.R. du 22 février 2005 telle qu'elle a été développée ci-dessus, le Comité socio-économique national pour la distribution, après pondération des aspects positifs et négatifs du projet, émet un avis défavorable à l'égard de la demande introduite par De Vlier N.V. [...] visant à obtenir une autorisation socio-économique pour l'implantation d'un complexe commercial situé rue Bois Sainte-Marie à 5060 Auvélais sur une surface commerciale nette de 11.668 m² (après implantation)".

6. Par des courriers recommandés du 29 avril 2009, l'avis du Comité socio-économique national pour la distribution est communiqué à la commune de Sambreville ainsi qu'à la S.A. DE VLIER.

7. Le 14 mai 2009, le collège communal de Sambreville décide de se rallier à la décision émise par le Comité socio-économique national pour la distribution lors de sa réunion du 22 avril 2009 et de refuser l'autorisation d'implantation commerciale sollicitée.

8. Le 4 juin 2009, un recours est déposé pour la S.A. DE VLIER contre cette décision, auprès du Comité interministériel pour la distribution.

9. Le secrétaire du Comité interministériel pour la distribution en accuse réception le 8 juin 2009 et, par des courriers recommandés du même jour, il en transmet une copie à la commune de Sambreville et au Comité socio-économique national pour la distribution.

10. Le 18 juin 2009, la commune réitère à l'attention du Comité interministériel pour la distribution, son avis défavorable quant à l'implantation commerciale projetée.

11. Le 30 juin 2009, le Comité interministériel pour la distribution prend une décision dont le dispositif est le suivant :

" Article 1^{er} : Le recours ayant été introduit par le demandeur endéans les 20 jours de la notification de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Sambreville prise en date du 14 mai 2009 et notifiée le 18 mai 2009, est déclaré recevable;

Article 2 : Le recours introduit par le demandeur, contre la décision défavorable du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Sambreville est déclaré fondé par trois délégations favorables et deux délégations défavorables;

Article 3 : La demande d'implantation d'un complexe commercial est donc acceptée sur une surface de vente nette de 11.688 m². Après réalisation du projet, le complexe commercial présentera une configuration telle que reproduite en page 2 de la présente décision sous le premier critère;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 13 août 2004, cette décision est notifiée au demandeur, au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Sambreville, ainsi qu'au Comité socio-économique national pour la distribution".

Il s'agit de la décision attaquée qui est notifiée, conformément à l'article 4 de son dispositif, par des courriers recommandés du 6 juillet 2009;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation "de l'article 7 de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales et des articles 2 à 6 de l'arrêté royal du 22 février 2005 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen des projets d'implantation

commerciale et de la composition du dossier socio-économique, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation [et] de l'excès de pouvoir";

que, dans une première branche, elle reproche à la partie adverse d'avoir, dans l'acte attaqué, fait siens les arguments de la partie intervenante, qu'elle estime non fondés; qu'elle soutient que "la complémentarité du projet de centre commercial avec les pôles commerciaux existants et le centre-ville n'existe pas" et que "au contraire, le centre-ville se situant à 1 km et le centre commercial de la rue Baty à 200 m, le projet entre directement en concurrence avec ces zones ainsi que les autres pôles commerciaux de Sambreville risquant d'entraîner la délocalisation et la fermeture de commerces existants"; qu'elle ajoute que "l'offre commerciale de la S.A. De Vlier est déjà présente sur le territoire sambrevillois et [qu']il convient, sur base de l'étude géomarketing réalisée à [son] initiative [...], de développer et renforcer en priorité le commerce local" et que "l'étude géomarketing du commerce sambrevillois, qui n'est pas sérieusement démentie, démontre que les noyaux commerciaux actuels subiraient directement la concurrence du nouveau pôle commercial autorisé"; qu'elle expose en particulier que l'étude de géomarketing préconisait de n'accepter en périphérie que les moyennes surfaces spécialisées prioritairement dans certains secteurs et que ce troisième projet de l'intervenante présente un remodelage des assortiments, mais que sept des treize enseignes restent identiques et que six sont identiques en termes d'assortiment sans que l'enseigne soit connue; qu'elle en infère que la partie adverse était dans l'impossibilité d'apprécier la complémentarité de l'offre au regard des commerces existants; qu'elle précise que le précédent projet prévoyait la délocalisation de commerces existants et qu'aucune garantie n'existe que cela ne se produise pas dans le cadre du nouveau projet alors que la destination des cellules commerciales projetée est déjà rencontrée par une offre de qualité dans les autres pôles commerciaux; qu'elle conclut que le projet est bien de nature à modifier l'équilibre existant entre le centre et la périphérie et que le site serait mieux affecté s'il était à des P.M.I. et P.M.E.;

que, dans une deuxième branche, elle reproche à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir jugé que le projet de la partie intervenante est porteur d'emplois nouveaux, alors que les chiffres présentés par cette partie ne sont que des projections sans garantie en termes de création, de délocalisation et de fermetures si l'on tient compte de ce qu'elles sont faites alors qu'un certain nombre d'enseignes demeurent inconnues et que la société intervenante ne sera ni l'exploitant de ces enseignes, ni l'employeur du personnel occupé par elles et qu'elle ne peut, partant, s'engager au nom de tiers; qu'elle estime que la décision entreprise procède d'une erreur manifeste d'appréciation;

que, dans une troisième branche, elle reproche à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir jugé que le projet examiné jouirait d'une bonne accessibilité, alors que le site est en réalité difficilement accessible aux piétons, aux usagers des transports publics et à tous les autres moyens de transports individuels; qu'elle fait valoir que l'arrêt de bus dont il est fait état se situe effectivement à 10 minutes à pied, mais n'est desservi qu'une fois par heure et que la zone densément peuplée à la lisière du projet est en contrebas de celui-ci ou en est séparée par une voirie nationale qui rend son accès à pied particulièrement difficile et dangereux; qu'elle dénonce des inexactitudes et des erreurs manifestes;

que, dans une quatrième branche, elle reproche à l'auteur de l'acte attaqué de s'être référé à la motivation de la décision d'octroi du permis d'urbanisme délivré le 24 septembre 2004 par la commune requérante et d'avoir déclaré faire sienne cette motivation "tout en déplorant l'incohérence de la commune source d'insécurité juridique"; qu'elle précise avoir par la suite changé d'attitude et s'en être expliquée; qu'elle précise notamment à cet égard que la décision d'octroi du permis d'urbanisme a été "contredite par trois nouvelles délibérations du collège refusant de manière constante les demandes d'autorisation d'implantation commerciale de la [partie intervenante]"; qu'elle ajoute que "le permis a été accordé sur [la] base d'un projet qui a été modifié et remodelé par trois fois depuis l'octroi [du] permis [d'urbanisme]";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante présente d'abord le "fondement du moyen dans son ensemble"; qu'elle écrit à cet égard que "si l'article 7 de la loi du 13 août 2004 [précitée] concerne l'avis motivé qui doit être émis par le Comité socio-économique national pour la distribution, les éléments visés par cette disposition constituent bien les éléments devant être pris en considération pour apprécier la demande de permis socio-économique et qui sont encore explicités par l'arrêté royal du 22 février 2005 [précité]"; qu'elle ajoute que l'acte attaqué lui-même a été délivré au vu desdits critères qui sont bien les critères légalement prescrits pour que l'autorité puisse se prononcer sur une demande de permis socio-économique;

que, quant à la première branche de son moyen, elle réplique qu'elle a exposé dans sa requête que, par rapport au projet présenté dans la deuxième demande d'autorisation socio-économique qui n'a pas abouti à une décision favorable, le projet qui a donné lieu à la décision attaquée ne présente pas de différence sensible; qu'elle écrit que "7 enseignes restent identiques sur 13, 6 sont identiques quant à l'assortiment mais [avec une] enseigne inconnue, et [qu']un nouvel assortiment est dédié aux articles pour la maison avec une enseigne inconnue"; qu'elle considère que l'incertitude quant à la nature de presque la moitié des enseignes et l'absence de

garantie fournie par la S.A. DE VLIER, plaçait la partie adverse dans l'impossibilité d'apprécier concrètement la complémentarité de l'offre au regard des commerces existants et de conclure que le projet allait compléter l'offre existante et diversifier le choix des consommateurs; qu'elle écrit qu'il n'est pas répondu à cette critique et ajoute ce qui suit :

" [...]

Dans les précédents projets, la S.A. De Vlier avait envisagé la délocalisation de commerces existants. Tel que l'a estimé la requérante, aucune garantie n'existe quant au fait que le nouveau complexe commercial n'attirerait pas en son sein des enseignes présentes ailleurs dans la zone d'attractivité commerciale de Sambreville.

Au contraire, la destination des cellules commerciales projetées est déjà rencontrée par une offre de qualité dans les autres pôles commerciaux qui comptent également des commerces d'alimentation, d'électroménager, de vêtements et chaussures, d'articles de sport, de décoration...

Par ailleurs, l'implantation du complexe de la S.A. De Vlier en périphérie risque de modifier l'équilibre entre le centre et la périphérie au détriment du centre-ville de Sambreville et de ses commerces.

La partie adverse fait grand cas de l'appréciation émise par la requérante sur la précédente demande de permis de la S.A. De Vlier.

On rappellera à ce sujet que dans sa délibération du 17 janvier 2008, le Collège communal avait souligné que tenant compte de l'étude géomarketing du commerce sambrevillois visant à mettre en place un schéma de développement commercial, lequel privilégierait essentiellement le renforcement des pôles existants, la cohérence de la démarche des autorités locales devait les conduire, d'une part, à refuser le développement des moyennes et grandes surfaces alimentaires hors les centres d'Auvelais et de Tamines et d'accepter en périphérie des centres d'Auvelais et de Tamines pour le développement de moyennes surfaces spécialisées (+ 400 m²) prioritairement des commerces dans les secteurs du meuble, de l'équipement, de la maison, du bricolage, des matériaux de construction, de l'électroménager, du matériel de transport, de l'équipement de sport non textile et des grossistes.

Le projet autorisé par l'acte attaqué ne rencontrait pas ces exigences.

Ainsi, si des modules de plus de 400 m² sont bien prévus, il n'empêche qu'est prévue la création de deux grandes surfaces alimentaires, avec, qui plus est, des enseignes non connues (1.200 m² et 700 m²), que seul un commerce de meubles de décoration et un module d'articles pour la maison non autrement spécifié avec une enseigne à nouveau non connue sont renseignés, tandis que ne sont pas projetés des modules destinés au bricolage, au matériel de construction et à l'électroménager, le module destiné à des articles de sport n'étant pas spécifié comme portant sur l'équipement de sport non textile et grossistes.

Il échet également de rappeler que l'étude géomarketing du commerce sambrevillois réalisée avait conclu que le développement d'un centre commercial tel que celui envisagé par la S.A. De Vlier était peu opportun dès lors que les trois noyaux commerciaux existants et les enseignes qui étaient présentées subiraient une concurrence directe de la part du nouveau pôle commercial qui viendrait à être créé";

que, quant à la deuxième branche de son moyen, elle admet que s'agissant du critère de "l'influence du projet sur l'emploi", l'autorité ne peut se fonder que sur des projections; qu'elle juge les projections en question non pertinentes; qu'elle écrit notamment à cet égard ce qui suit :

" [...]

Les données fournies par le demandeur de permis en termes d'emplois ne pouvaient être tenues comme pertinentes dès lors que [...] sur 13 surfaces commerciales, 6 étaient envisagées pour des enseignes inconnues. On ne pouvait, partant, évaluer de manière sérieuse le nombre d'emplois qu'elles généreraient [...].

De même, ni le demandeur de permis, ni la partie adverse n'ont pris en compte la circonstance que le projet comporterait des répercussions négatives sur l'emploi existant des autres surfaces commerciales et des commerces existants et de ce que, in fine, le projet emporterait bien une influence défavorable en termes d'emplois";

que, quant à la troisième branche de son moyen, elle réplique que si son collègue communal a retenu, à l'occasion de la délivrance du permis d'urbanisme, que le bien sur lequel doit s'implanter le projet de complexe commercial jouit d'une bonne accessibilité aux véhicules, notamment par la RN 98 et les accès directs à cet axe, la présente procédure n'est pas la même, s'agissant de la police des permis socio-économiques; qu'elle relève qu'il s'agit à présent d'apprécier la demande au regard de l'accessibilité de la nouvelle implantation par les transports en commun existants mais aussi de l'incidence de l'implantation en matière de mobilité durable; qu'elle écrit qu'il n'a pas été répondu à cette argumentation; qu'elle maintient qu'il est peu crédible que "les futurs consommateurs des moyennes surfaces autorisées par l'acte attaqué et spécialisées dans le meuble, l'équipement de la maison, l'électroménager, les articles horéca pour grossistes, viennent effectuer leurs achats à pied ou en ayant recours aux transports en commun";

que, quant à la quatrième branche de son moyen, elle s'en réfère aux développements de sa requête;

Considérant que, dans son dernier mémoire, elle revient sur l'impossibilité d'apprécier correctement la complémentarité de l'offre à défaut de connaître les enseignes de six des treize surfaces commerciales en projet qui couvrent le tiers de la superficie du complexe; qu'elle expose que cette information était bien nécessaire à toute appréciation des relocalisations qui résulteraient de l'implantation autorisée et qu'elle était tout aussi importante pour juger des répercussions du projet sur l'intérêt des consommateurs, de son influence sur l'emploi et de ses incidences sur le commerce existant; qu'elle estime que la décision attaquée, fondée sur des projections non crédibles, est manifestement erronée, car chaque enseigne a une politique d'emploi bien déterminée;

Considérant que l'article 7, § 2, de la loi du 13 août 2004, précitée, dans le texte en vigueur au moment où a été prise la décision contestée, établit les critères qui doivent être pris en considération lors de la délivrance d'une autorisation socio-économique; que ces critères sont les suivants :

- " 1° la localisation spatiale de l'implantation commerciale;
- 2° les intérêts des consommateurs;
- 3° l'influence du projet sur l'emploi;
- 4° les répercussions du projet sur le commerce existant";

Considérant que ces critères ont été complétés par les articles 2 et suivants de l'arrêté royal du 22 février 2005, précité;

Considérant que ces critères doivent être pris en considération non seulement par le Comité socio-économique national pour la distribution, mais également par le Comité interministériel pour la distribution, lorsque celui-ci statue, comme en l'espèce, sur un recours administratif introduit sur la base de l'article 11 de la loi du 13 août 2004, précitée; que la circonstance que la décision attaquée a été prise sur un tel recours n'exclut donc aucunement que sa validité soit examinée au regard des dispositions légales et réglementaires visées au moyen;

Considérant que l'autorité compétente doit porter une appréciation sur chacun de ces critères; que chaque critère doit être examiné séparément et que, lors de la vérification d'un critère, la référence aux considérations émises à l'occasion de l'examen du projet au regard d'un autre critère ne constitue pas une motivation suffisante; que, en l'occurrence, la décision entreprise contient une analyse de la demande d'autorisation en fonction des quatre critères établis dans la loi, qui y font l'objet d'un examen séparé; que d'un point de vue strictement formel, son auteur expose, en droit et en fait, des éléments qui en assurent la bonne compréhension par son destinataire, de telle sorte qu'il faut considérer que cette motivation satisfait aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, précitée, invoquée au moyen, sous réserve de son caractère adéquat examiné en même temps que les critiques de fond;

Considérant que la première branche du moyen critique l'appréciation que la partie adverse a faite du projet au regard du quatrième critère établi à l'article 7, § 2, de la loi du 13 août 2004, alors en vigueur, décrit comme "les répercussions du projet sur le commerce existant"; qu'à ce sujet, l'arrêté royal du 22 février 2005, précité, dispose plus précisément, en son article 5, 3°, que peut être pris en considération par l'autorité qui statue sur une demande de permis socio-économique, "l'effet éventuellement structurant ou déstructurant pour les noyaux commerciaux existant à proximité";

Considérant que l'acte attaqué contient les considérations suivantes :

" Attendu que le demandeur souligne que la concurrence est faible vis-à-vis du centre-ville puisque le principe de distribution est différent; les commerces du centre-ville ont des surfaces généralement réduites et s'adressent à une clientèle essentiellement locale tandis que les grandes et moyennes surfaces de périphérie ou de parcs commerciaux s'adressent à une clientèle plus large et étendent leur influence sur les communes voisines;

Attendu que le centre-ville d'Auvelais bénéficiera de la complémentarité du projet, qui en outre réorientera vers Auvelais et Sambreville des flux actuellement dirigés vers les autres pôles commerciaux concurrents (Namur à 29 km, Charleroi à 16 km et Châtelineau à 12 km);

Attendu que l'implantation du projet commercial examiné, quasiment en continuité du parc commercial déjà implanté rue Baty des Puissances, entraînera une concurrence plus directe; cependant en renforçant l'attractivité commerciale d'Auvelais, le projet drainera des flux de chalands supplémentaires dont bénéficieront le centre-ville et le parc commercial déjà implanté;

Attendu que la construction du complexe représente un investissement non négligeable de 15.600.000 euros et qu'il induira de surcroît des retombées indirectes en matière de gestion, d'entretien;

Décision : La réalisation du projet complétera l'offre commerciale existante, renforcera l'attractivité globale de la commune ce qui aura pour conséquence de drainer davantage de consommateurs vers l'entité avec de possibles retombées indirectes sur le commerce local";

Considérant que ces appréciations sont circonstanciées; qu'elles prennent en compte les spécificités de l'implantation commerciale concernée, en ce compris notamment les aspects relatifs au profil de la clientèle;

Considérant que l'appréciation effectuée par l'autorité quant à un critère d'examen d'une demande de permis socio-économique ne peut être censurée que si elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'une telle erreur n'a pas été prouvée par la requérante; que celle-ci fait certes état d'une "étude géomarketing du commerce sambrevillois", particulièrement détaillée (elle comporte plus de 200 pages, de nombreux plans, des photos aériennes et une analyse détaillée des commerces existant dans la région); que l'appréciation qui y figure quant à la pertinence de la création du "retail park" n'est pas la même que celle de la partie adverse; que si ces études de marché aboutissent à des conclusions différentes, rien ne permet toutefois de considérer que la partie adverse qui a statué sur la base du dossier détaillé déposé par la partie intervenante à l'appui de sa demande de permis, se serait grossièrement trompée;

Considérant que la requérante expose avec raison que l'appréciation de l'impact du projet sur le commerce existant aurait été plus fine si la mention de toutes les enseignes avait figuré au dossier; que, toutefois, la loi et la réglementation en vigueur prescrivaient l'examen du dossier au regard de ce critère sans imposer au

demandeur de mentionner les enseignes en projet; que, partant, il faut conclure que l'appréciation qui se fonde sur les caractéristiques générales de l'implantation commerciale considérée, notamment la taille des magasins et les types de produits qui y seront vendus, est suffisante et que la circonstance que six des treize commerces à implanter ne sont pas identifiés par leur enseigne dans la demande de permis socio-économique n'empêchait pas la partie adverse de procéder à une évaluation globalement correcte du dossier;

Considérant enfin qu'il n'est pas interdit à l'autorité de se ranger à des arguments avancés à l'appui de sa demande par la personne qui sollicite un permis socio-économique; que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la partie adverse a valablement pu considérer que de tels arguments étaient bien fondés;

Considérant qu'en sa première branche le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la deuxième branche du moyen critique l'appréciation que la partie adverse a faite du projet au regard du troisième critère établi à l'article 7, § 2, de la loi du 13 août 2004, décrit comme "l'influence du projet sur l'emploi"; qu'à ce sujet, l'arrêté royal du 22 février 2005, précité, disposait plus précisément, en son article 4, 1° et 2°, que peuvent être pris en considération par l'autorité qui statue sur une demande de permis socio-économique "les prévisions de création brute d'emploi de la nouvelle implantation commerciale, par catégorie, à court, moyen et long terme", ainsi que "le rapport entre la création d'emploi brute ainsi que le solde net de l'emploi à court terme";

Considérant que, à cet égard, l'acte attaqué contient les considérations suivantes :

- " a) Les prévisions de création brute d'emploi de la nouvelle implantation commerciale, par catégorie, à court, moyen et long terme

Attendu que le complexe commercial occuperait 44 personnes à temps plein et 68 personnes à temps partiel;

Attendu que le premier projet introduit en septembre 2005 prévoyait la création de 81 temps pleins et de 14 temps partiels; que le second projet en prévoyait respectivement 44 et 70, alors que celui-ci, remanié une nouvelle fois à la demande de la commune, affiche un volume d'emploi similaire et légèrement moins important au niveau des temps partiels;

Attendu que ces emplois seront prioritairement offerts à la population locale, engagée et formée au travers d'une cellule locale pour l'emploi;

- b) Le rapport entre la création d'emploi brute ainsi que le solde net de l'emploi à court terme

Attendu que, bien que les différents points de vente du complexe examiné soient susceptibles d'entraîner l'une ou l'autre perte d'emplois dans les commerces concurrents, le solde global d'emplois créés devrait rester positif;

[...]

Décision : Le projet est porteur d'emplois nouveaux qui plus est profiteront pour l'essentiel à la population locale. Les commissions paritaires en garantissent la qualité et déterminent le niveau des salaires";

Considérant que la requérante expose avec raison que l'appréciation de l'influence du projet sur l'emploi aurait été plus fine si la mention de toutes les enseignes avait figuré au dossier; que, toutefois, la loi et la réglementation en vigueur prescrivaient l'examen du dossier au regard de ce critère sans imposer au demandeur de mentionner les enseignes en projet; que, partant, il ne peut valablement être reproché à la partie adverse d'avoir tenu compte de "projections" établies sans connaître les enseignes de six des treize commerces à implanter; qu'il n'apparaît pas que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les troisième et quatrième branches du moyen critiquent l'appréciation que la partie adverse a faite du projet au regard du premier critère établi à l'article 7, § 2, de la loi du 13 août 2004, décrit comme "la localisation spatiale de l'implantation commerciale"; qu'à ce sujet, l'arrêté royal du 22 février 2005, précité, disposait plus précisément, en son article 2, 1° et 2°, que peuvent être pris en considération par l'autorité qui statue sur une demande de permis socio-économique, "l'insertion de l'implantation commerciale dans les projets locaux de développement ou dans le cadre du modèle urbain" ainsi que "l'incidence de l'implantation en matière de mobilité durable, notamment l'utilisation de l'espace et de la sécurité routière";

Considérant que l'acte attaqué contient à ce sujet une analyse circonstanciée; que son auteur expose que la requérante a délivré un permis d'urbanisme relatif au projet et que celle-ci a notamment affirmé, à cette occasion, que "le terrain sur lequel s'implante le projet est adéquatement desservi au niveau du réseau routier et qu'il est ainsi souhaitable de réserver ce type de zone à des activités commerciales qui nécessitent une bonne accessibilité", que "l'implantation du projet de complexe commercial est souhaitable à cet endroit en raison de sa bonne accessibilité et de sa complémentarité avec des équipements commerciaux existants" et encore que "le projet ne crée pas de difficultés significatives de charroi dans le voisinage eu égard à la bonne accessibilité des véhicules à la RN 98 via des accès directs à cet axe important";

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut censurer la qualité d'une appréciation de l'administration que s'il constate que celle-ci a commis une erreur manifeste dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire; que l'erreur manifeste est celle que ne peut commettre aucune autre administration saisie de la question litigieuse; qu'il n'est pas contesté que la requérante s'est prononcée en faveur de la localisation du projet et de l'accessibilité de son implantation lors de la délivrance du permis d'urbanisme, en 2004; que, dès lors, il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, en estimant, dans le cadre de la procédure de délivrance du permis socio-économique, que le projet était satisfaisant au regard du premier critère établi à l'article 7, § 2, de la loi; que, certes, la question posée aux autorités compétentes dans le cadre de la police de l'implantation commerciale porte spécifiquement sur l'implantation des commerces, alors que l'appréciation qui a lieu lors de l'instruction du permis d'urbanisme est plus générale, au regard des critères de bon aménagement du territoire décrits à l'article 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); que, toutefois, il n'y a pas entre la police de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, régie par le CWATUP, et celle de l'urbanisme commercial une différence telle qu'il serait impossible de tenir compte d'une position prise en exécution de la première pour apprécier l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de la seconde; que les modifications successives subies par le projet d'implantation commerciale entre 2005 et 2009 ne sont pas de nature à induire une modification radicale de la perception de celui-ci;

Considérant que la décision entreprise contient par ailleurs les considérations suivantes qui justifient la position de la partie adverse quant au critère de la localisation de l'implantation projetée :

" Attendu que le projet serait situé rue Bois Sainte-Marie, à l'angle de la RN 98 qui mène vers l'autoroute E42, à proximité de la RN 90 qui relie Charleroi à Namur, ces deux routes étant de gabarits importants (2 x 2 voies);

Attendu que le projet se situerait à 200 mètres du complexe commercial situé rue Baty des Puissances dans le zoning commercial de Jemeppe-sur-Sambre;

Attendu que le Collège des Bourgmestre et échevins estime que l'implantation de ce nouveau centre commercial qui s'ajoute au parc commercial existant à proximité et accessible uniquement par la simple voirie de la rue Bois Sainte-Marie risque de créer des problèmes au niveau de la mobilité et de la sécurité routière;

Attendu que le demandeur souligne que deux accès sont possibles, un par la rue Bois Sainte-Marie, l'autre directement par la RN 98;

Attendu que le demandeur souligne que les flux de trafic pourront parfaitement être absorbés par la rue Bois Sainte-Marie, actuellement très peu fréquentée;

Attendu que le site est desservi par une ligne de bus, dont l'arrêt est à 10 minutes à pied et qu'une gare ferroviaire se trouve à moins d'un kilomètre de celui-ci;

Décision : Le projet examiné jouirait d'une bonne accessibilité, est adéquatement desservi au niveau du réseau routier et serait de nature à réhabiliter un site en friche et peu valorisant pour le cadre urbanistique de la commune. La localisation s'inscrit dans le prolongement des équipements commerciaux existants et le projet apparaît, pour certains aspects, complémentaire à ceux-ci ainsi qu'à l'activité commerciale du centre-ville situé à proximité raisonnable";

Considérant qu'il ne ressort pas de cette motivation que la partie adverse aurait commis une erreur ou une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas davantage fondé en ses troisième et quatrième branches,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize juin deux mille onze par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
VANDERNACHT,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.